BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

L'adoption à l'international

LES FAITS

Madame X et Monsieur Y, de nationalité française et résidant tous les deux enfants France, souhaitent adopter un enfant à l'étranger.

Après l'adoption, ils entendent ensuite revenir vivre en France avec leur enfant.

LA RÈGLE DE DROIT

Article L225-14-3 code de l'action sociale et des familles

Pour adopter un mineur résidant habituellement à l'étranger, les personnes résidant habituellement en France agréées en vue de l'adoption doivent être accompagnées par un organisme mentionné à l'article L. 225-11 ou par l'Agence française de l'adoption.

LA SOLUTION

Les adoptions internationales par démarche individuelle sont interdites.

Désormais, tous les candidats à l'adoption devront être accompagnés par un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) ou par l'Agence française de l'adoption (AFA).

Madame X et Monsieur Y doivent donc impérativement se rapprocher de l'un de ces organismes avant d'engager leurs démarches d'adoption à l'étranger.

Ils ne devront pas non plus adopter dans un pays où les adoptions ont été suspendues par la France.

En lien la liste des organismes agréés et des pays où les adoptions sont suspendues :

https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/les-acteurs-de-l-adoption-internationale/les-operateurs-de-l-adoption-internationale/organismes-autorises-pour-l-adoption-oaa/

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date